

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2291

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« L'euthanasie est l'acte pratiqué par un médecin qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à sa demande.

« Le suicide assisté désigne l'absorption par voie buccale ou intraveineuse d'une drogue prescrite par un médecin afin de mettre fin à sa vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi impartit au législateur d'être clair sur les définitions. A fortiori quand est en cause une liberté personnelle .La notion d'assistance médicalisée à mourir est imprécise. Elle recouvre l'euthanasie et le suicide assisté, alors qu'il s'agit de deux pratiques différentes. Il convient d 'indiquer ce qu'il en est, afin que dans une perspective de contrôle a posteriori au regard du droit pénal, la dénomination des actes, les responsabilités de ces actes ainsi que leurs modalités soient clairement établies.